

MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

DIRECTION DES DOUANES

Clf : B 04

CIRCULAIRE N° 62 DU 17 SEPTEMBRE 1969

Régime tarifaire des machines et appareils présentés à l'état démonté

- **présentés en même temps,**
- **envois fractionnés.**

PRINCIPE

Les produits importés sont soumis à la loi tarifaire dans l'état où ils se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable (Code des Douanes article 20).

L'espèce tarifaire à déclarer est donc celle qui correspond aux caractéristiques que les marchandises présentent au moment du dépôt de la déclaration en détail les concernant.

IMPORTATION UNIQUE

Les machines présentées à l'état démonté ou non assemblé sont classées de la même manière que les machines montées (Note 4 de la Section XVI du Tarif des Douanes). En conséquence les parties et pièces détachées dont la réunion forme une machine ou un appareil complet peuvent sous les conditions indiquées ci-après être déclarées selon l'espèce tarifaire de la machine qu'elles représentent.

A cet effet, il suffit de numéroter les parties et pièces constitutives et de fournir un plan de montage portant les mêmes numéros de référence ainsi qu'un inventaire du contenu des différents colis.

IMPORTATION PAR PARTIES SEPARÉES (ENVOIS FRACTIONNES)

On peut admettre au droit des machines et appareils présentés complets ceux qui sont importés par parties séparées lorsque, en raison de leurs dimensions ou de leur poids ils ne peuvent être introduits en une seule fois.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné aux conditions suivantes :

1- une demande écrite doit être présentée au bureau des douanes d'importation. A l'appui de cette demande, un plan de montage faisant apparaître l'emplacement numéroté des différentes parties ou pièces doit être fourni, ainsi qu'un inventaire général des pièces et parties.

2- l'importation de la totalité des éléments constitutifs de la machine doit avoir lieu par le même bureau des douanes dans un délai maximum de quatre vingt dix jours,

3- les parties ou pièces faisant l'objet de chaque envoi doivent être accompagnés d'un inventaire et être numérotées sous les mêmes références que sur le plan de montage déposé lors de la demande;

4- outre l'espèce tarifaire de la machine complète, la déclaration doit comporter l'espèce tarifaire propre des parties ou pièces,

5- Enfin le déclarant doit souscrire une soumission cautionnée par laquelle il s'engage:

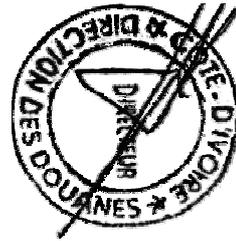
a) à payer les droits et taxes selon l'espèce tarifaire propre à chaque partie constitutive dans le cas où l'ensemble des parties ou pièces importées ne serait pas reconnu comme formant l'appareil complet déclaré,

b) à se conformer aux autres prescriptions applicables à l'importation de chacune de ces parties ou pièces.

DISPOSITIONS FINALES

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures en la matière et notamment la circulaire n° 233 de la Direction Générale des Finances (Direction Fédérale des Douanes), du 9 Novembre 1951.

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K. ANGOUA